



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2016 A 18 H 30
ORDRE DU JOUR



RAPPORTEUR Mme MOUGIN TARTONNE

1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

RAPPORTEUR M. KHELFA

2. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - SOCIETE SUD SERVICE ENVIRONNEMENT
3. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - SOCIETE MANIEBAT SAS

RAPPORTEUR MME BRICOUT

4. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR MME RAMOS

5. AVENANT A LA CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'EVENEMENT « LES RUES DE L'ETANG »
6. CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL "SAISON 13" AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR M. CADIOU

7. CESSION DE 13 HABITAT POUR LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS
8. AUTORISATION DE DEPOT AU NOM DE LA COMMUNE LES AUTORISATIONS DE TRAVAUX DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC APPARTENANT A LA COMMUNE

RAPPORTEUR MME GUINET

9. MODIFICATION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EDUCATIVES
10. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'U.P.E.I
11. REGLEMENT INTERIEUR OCCASIONNEL ET REGULIER DU CENTRE MULTIACCUEIL LEI CIGALOUN

RAPPORTEUR M. KHELFA

12. DECISIONS DU MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2016 A 18 H 30
COMPTE RENDU



L'an deux mil seize et vingt-trois juin, à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Chamas, régulièrement convoqués, au nombre prescrit par la loi, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Didier KHELFA, Maire** :

PRESENTS : Mme BRICOUT – M. CADIOU - Mme GUINET – M. GRASSET – Mme RAMOS
M. SALCE - Mme SPITERI - M. REYRE Adjoints
M. TRANCHECOSTE - M. MERY COSTA – M. DELMAS - M. BATBEDAT - Mme TERACHER
M. ROMAN - Mme LAMY - Mme FRAPOLLI - M. JOURNET - M. MAURIN - Mme MOUGIN
TARTONNE – Mme SEGUIN - M. BALZANO Conseillers

POUVOIRS :

- Mme ROUSSELOT à M. KHELFA
- Mme CATRIN à Mme BRICOUT
- M. EBERHART à M. CADIOU
- Mme NAVA à Mme GUINET

ABSENTS : Mme ZEETWOOG - M. BARBUSSE - Mme HAYOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FRAPOLLI

RAPPORTEUR Mme MOUGIN TARTONNE

1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après lecture du compte rendu de la séance précédente par le rapporteur, l'assemblée approuve celui-ci à l'**UNANIMITE**.

RAPPORTEUR M. KHELFA

2. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – SOCIETE SUD SERVICE ENVIRONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code Civil pris notamment en ses articles 2044 et suivants,

Considérant que les collectivités publiques disposent de la faculté de mettre fin aux litiges nés dans le cadre de l'exécution d'un marché public,

Le 15 mai 2015, la commune de Saint-Chamas a passé un marché avec la société SUD SERVICE ENVIRONNEMENT pour des prestations de débroussaillage des chemins communaux, départementaux, canaux et roubines.

Il était prévu que ce marché s'exécute pour une durée de 24 mois à partir de la date de notification, sur la base d'un prix global et forfaitaire.

Or, le montant forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement de 36 740,40 € TTC, et signé par les deux parties, correspond au montant total du prix du marché annuel.

Le Comptable public, dans le cadre de ses missions est chargé de contrôler la validité de la créance et après avoir constaté à l'issue d'un an d'exécution du marché que le plafond du marché estimé et

figurant sur l'acte d'engagement est en voie d'être atteint, considère que seul le prix figurant dans l'acte d'engagement fait foi.

Ainsi, il a signifié à la collectivité que si la société SUD SERVICE ENVIRONNEMENT continue d'exécuter des prestations au-delà de ce montant, il lui appartient d'en suspendre les paiements.

Dans la mesure où aucun avenant ne peut être pris rétroactivement pour permettre le paiement des factures, la commune décide de conclure avec l'entreprise un protocole d'accord transactionnel afin de se couvrir de tout risque de suspension de paiement par le comptable public.

L'article 2 du protocole prévoit que les deux parties renoncent à tout recours gracieux ou contentieux relatif à l'exécution du marché objet du protocole transactionnel.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- d'approuver le protocole transactionnel joint en annexe, qui met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties,
- d'autoriser le maire à signer le protocole transactionnel.

3. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – SOCIETE MANIEBAT SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code Civil pris notamment en ses articles 2044 et suivants,

Considérant que les collectivités publiques disposent de la faculté de mettre fin aux litiges nés dans le cadre de l'exécution d'un marché public,

Le 13 mai 2015, la commune de Saint-Chamas a passé un marché avec la société MANIEBAT SAS pour des prestations d'entretien de ses espaces verts dans les lotissements et aux abords du pont Flavien.

Il était prévu que ce marché s'exécute pour une durée de 24 mois à partir de la date de notification, sur la base d'un prix global et forfaitaire.

Or, le montant forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement de 23 136 € TTC, et signé par les deux parties, correspond au montant total du prix du marché annuel.

Le Comptable public, dans le cadre de ses missions est chargé de contrôler la validité de la créance et après avoir constaté à l'issue d'un an d'exécution du marché que le plafond du marché estimé et figurant sur l'acte d'engagement était atteint, considère que seul le prix figurant dans l'acte d'engagement fait foi.

Ainsi, il a signifié à la collectivité qu'au-delà de ce montant, il lui appartient d'en suspendre les paiements.

Toutefois, la société MANIEBAT SAS a continué d'exécuter les prestations et les comptes arrêtés à ce jour font ressortir une somme à devoir de 3 000 € TTC pour les prestations de mai à juin 2016 relative au premier passage dans les lotissements communaux.

La commune ne conteste pas la réalité des prestations réalisées par la société, et dans la mesure où aucun avenant ne peut être pris rétroactivement pour permettre le paiement des factures il est nécessaire de conclure avec l'entreprise un protocole d'accord transactionnel afin de régulariser la situation en lui permettant d'être intégralement indemnisée pour les prestations exécutées et non réglées.

L'article 3 du protocole prévoit que les deux parties renoncent à tout recours gracieux ou contentieux relatif à l'exécution et au paiement du solde du marché objet du protocole transactionnel.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- d'approuver le protocole transactionnel joint en annexe, établissant le versement à la société MANIEBAT SAS la somme de 3 000 € TTC, au titre de l'indemnisation des prestations réalisées de mai à juin 2016 et mettant fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties,

- d'autoriser le maire à signer le protocole transactionnel,
- de préciser que les crédits nécessaires au paiement sont prévus au budget.

RAPPORTEUR MME BRICOUT

4. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu la délibération N° 2013-06-06 du 20 juin 2013 portant adoption du règlement intérieur général de la collectivité,

Vu la délibération N° 2015-10-06 du 10 septembre 2015 portant modification du règlement intérieur,

Vu la délibération N° 2016-05-10 du 26 mai 2016 portant modification du règlement intérieur,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier certaines erreurs matérielles et de mettre à jour le cycle de travail et les horaires du service technique suite à l'adoption du protocole de protection contre les fortes chaleurs,

Vu l'avis du CTP en date du 16/06/2016,

Il est proposé d'apporter des modifications apparaissant en couleur dans le règlement intérieur joint.

Les principales modifications sont les suivantes :

- TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

*Le règlement sera affiché à une place convenable et accessible à tous dans tous les services. Dès son entrée en vigueur, chaque **nouvel** agent de la collectivité s'en verra remettre un exemplaire et **en accusera réception**. ~~Chaque nouvel agent recruté en sera également destinataire et devra en prendre connaissance.~~*

- **Article 6 : Cycles**

Les cycles de travail sont des périodes au sein desquelles la répartition du temps de travail est fixée à priori et se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

- ✓ Pour les agents travaillant sur le centre multi accueil, le cycle de travail est organisé de la façon suivante :
 - hebdomadaire pour l'agent en cuisine,
 - sur 3 semaines pour les agents d'entretien,
 - sur 2 semaines pour la Directrice et la secrétaire,
 - **roulement hebdomadaire pour son adjointe,**
 - sur 4 semaines pour le personnel intervenant en section.
- ✓ Pour les Services Techniques, le cycle hebdomadaire est retenu pour l'ensemble des agents à l'exception des agents affectés à l'équipe festivités.
 - Un cycle hebdomadaire en dehors des périodes de fortes chaleurs
 - Tel que défini dans le protocole de protection contre les fortes chaleurs, en période de fortes chaleurs, il sera arrêté un cycle du lundi au mercredi et un cycle du jeudi au vendredi.
 - Un cycle spécifique pour l'équipe festivités, compris du mois de mai au mois de septembre inclus, où les agents voient leur emploi du temps élaboré en fonction des manifestations. Le reste de l'année, cette équipe adopte le cycle hebdomadaire.

Les autres rectifications portant, sur des erreurs matérielles, figurent à l'annexe 1 ci-jointe.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide d'approuver les modifications présentées et de mettre à jour le règlement intérieur à compter du 27 juin 2016.

RAPPORTEUR MME RAMOS

5. AVENANT A LA CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'EVENEMENT « LES RUES DE L'ETANG »

Vu la délibération N° 2016-03-08 du 24 mars 2016 approuvant le groupement de commande de la passation d'un marché public ayant pour objet l'organisation d'une manifestation intitulée « Rue de l'Etang », qui se déroulera les 5, 6 et 7 août,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

Aucun frais liés à la procédure de désignation du cocontractant ni d'autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés ne seront à supporter.

" Le montant des subventions allouées de la part des partenaires financiers sera calculé de manière proportionnelle selon la somme engagée initialement par chaque membre du groupement. Le ou les partenaires pourront soit verser la totalité de la subvention pour le groupement à la commune d'Istres Coordonnateur du groupement, à charge pour elle de la répartir comme susdit, soit verser la somme exacte à chaque commune en fonction de l'état détaillé des dépenses qui leur sera transmis."

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide d'approuver cette modification et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant actant cette modification.

6. CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL "SAISON 13" AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Avec "Saison 13", le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose chaque année un dispositif de soutien technique et financier de programmation des spectacles vivants (musique, danse, théâtre, jeune public, etc.).

Le Conseil Départemental prend en charge 50% des cachets des spectacles proposés dans ce catalogue.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat culturel "Saison 13", avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour la période comprise entre le 1er octobre 2016 et 30 septembre 2017.

Arrivée de Mme HAYOT

RAPPORTEUR M. CADIOU

7. CESSION DE 13 HABITAT POUR LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1111-1 et L 1121-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2242-1 à L 2242-4,

Vu le document d'Arpentage du géomètre dressé le 1/04/2016.

Le rapporteur informe l'assemblée que 13 HABITAT, représenté par Mr TAVERNI Eric, souhaite céder à la commune pour l'euro symbolique, la parcelle cadastrée AD 79, d'une superficie de 66 m², sis Avenue Saint Exupéry.

Cette cession permettra de délivrer à la SCI SAINT-CHAMAS SAINT EXUPERY le certificat de conformité du permis PC 013 092 11 G0039 et à la commune de réaliser les accotements de la voirie.

Les frais inhérents à cette transaction seront intégralement à la charge de la SCI SAINT-CHAMAS SAINT EXUPERY.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire.

8. AUTORISATION DE DEPOT AU NOM DE LA COMMUNE LES AUTORISATIONS DE TRAVAUX DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC APPARTENANT A LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 431-30 a) et R 431-30 b),
Vu le code de la Construction et de l'habitation et notamment R111-19-17a, R111-19-17b et R123-55,
Considérant le dépôt d'Ad'AP de la commune effectué le 28/09/2015,
Considérant la nécessité de rendre accessible les ERP/IOP communaux par la mise en place d'aménagements particuliers,
Considérant que ces aménagements doivent faire l'objet d'autorisation de travaux, permettant de vérifier leurs conformités avec les règles de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide d'autoriser Monsieur le Maire à déposer et à signer pour le compte de la commune, toutes demandes d'autorisations de travaux afférentes à chaque projet dans tous les établissements recevant du public appartenant à la commune.

RAPPORTEUR MME GUINET

9. MODIFICATION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EDUCATIVES

Vu la délibération N°2016-03-55 du 24 mars 2016 portant attribution de subventions aux associations sportives, notamment au foyer éducatif du collège mixte (subvention exceptionnelle) de 2 600 €,
Considérant les événements à Paris qui ont contraint le collège à annuler le voyage,
Considérant le maintien du voyage en Italie de 41 élèves avec une participation communale de 20 € par enfant, soit 820 €.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide d'approuver la modification du tableau dans ces termes :

- Annulation de la ligne : foyer éducatif du collège mixte (subvention exceptionnelle) de 2 600 €.
- Rajout de la ligne : Collège René SEYSSAUD pour un montant de 820 €.

10. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'U.P.E.I.

Le rapporteur informe l'assemblée que l'association U.P.E.I. a pour projet "Cycle de rencontres débats" autour de thématiques liées à l'enfant, son éducation, son environnement, son rapport à la scolarité.

Dans le but de concrétiser cette action, l'association U.P.E.I. nous sollicite pour une subvention exceptionnelle de 300 €.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide d'accorder cette subvention exceptionnelle.

11. REGLEMENT INTERIEUR OCCASIONNEL ET REGULIER DU CENTRE MULTIACCUEIL LEI CIGALOUN

Vu la délibération N° 2015-09-22 du 10 septembre 2015 portant approbation du règlement intérieur occasionnel et du règlement intérieur régulier du centre multiaccueil lei cigaloun,
Vu le conseil de crèche du 13 juin 2016,
Considérant qu'il convient de regrouper les deux règlements, occasionnel et régulier, en un seul document.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'annuler la délibération N° 2015-09-22 du 10 septembre 2015,
- D'approuver le nouveau règlement applicable à partir du 22 août 2016.

RAPPORTEUR M. KHELFA

12. DECISIONS DU MAIRE

Décisions municipales prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 fixant la délégation d'attribution du Conseil Municipal au maire :

- Mise à la destruction d'un véhicule (Mobil-home).
- Vente d'un véhicule (Jumper) à STOP AUTO.
- Vente d'un véhicule (Suzuki) à STOP AUTO.

Intervention :

Madame Céline HAYOT nous informe de sa démission de son poste de conseillère municipale.